

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 17/12/2024 - A2024/047129 - 2000 B 03515 - 433 558 236 - A2P BATIMENT SARL

A 2 P BATIMENT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 6 000 €
SIEGE SOCIAL : 143 C CHEMIN DU BOIS SEIGNEUR
69210 LENTILLY

433.558.236 LYON

EXTRAIT DU PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 16 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le lundi seize décembre,
A l'issue de l'Assemblée Annuelle,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Gérance.

Monsieur Maxy DAS NEVES préside la séance en qualité de cogérant.

Sont présents :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Gérard TARTARIN propriétaire de | 390 parts |
| - Monsieur Maxy DAS NEVES propriétaire de | 210 parts |

Soit un total de 600 parts sociales

Le Président constate, en conséquence, que les associés, tous présents, peuvent valablement délibérer et que l'assemblée peut prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts des parts sociales.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction de capital d'un montant de 2 100 €, par voie de rachat de parts sociales, sous la condition suspensive d'absence ou rejet d'opposition des créanciers sociaux à l'issue du délai d'opposition,
- Modifications corrélatives des statuts sous la même condition,
- Pouvoir à conférer à la Gérance en vue de constater la réalisation de la réduction du capital,
- Démission d'un cogérant, sous condition suspensive,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence à l'assemblée,
- Le rapport de la Gérance,
- Les statuts sociaux,
- Le texte des résolutions proposées.

Puis, il est rappelé que le rapport de la Gérance et le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Lecture est ensuite donnée du rapport et du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

... / ...

Puis la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, la présidence met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de réduire le capital social, actuellement fixé à la somme de 6.000,00 € (divisé en 600 parts de 10,00 € chacune entièrement libérées) d'une somme de 2.100,00 € et de le ramener ainsi à 3.900,00 €.

Cette réduction de capital serait réalisée par voie de rachat de 210 parts de 10,00 € de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix de 200,00 € par part rachetée, soit un montant total de **quarante-deux mille euros (42.000,00 €)**.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés sera imputé sur les réserves.

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet, ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices en cours, seront annulés.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat, l'annulation du nombre de parts ainsi décidée et la réduction de capital corrélative.

Ce rachat de 210 parts d'une valeur nominale de 10 € chacune, au prix unitaire de 200,00 €, sera effectué sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux dans les délais légaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix dans les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, un avis d'achat sera adressé à chaque associé par lettre R.A.R. ou remise en main propre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les associés disposeront d'un délai de 20 jours à compter de l'envoi de l'avis d'achat pour saisir la Gérance de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre de parts dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur au nombre de parts offertes au rachat, la Gérance procédera à une réduction des demandes en appliquant au nombre de parts offertes par chaque associé, le rapport existant entre le nombre des parts dont il est propriétaire et le nombre des parts détenues par les associés ayant déposé une offre de vente dans le délai fixé. Cette procédure ne pourra amener un associé à vendre plus de parts qu'il ne l'aura initialement demandé.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des parts dont le rachat aura été demandé serait inférieur au nombre de parts offertes au rachat, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules parts rachetées.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que Monsieur Maxy DAS NEVES n'entend pas adresser à la société de demande de rachat de ses propres parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix dans les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra, et notamment, de déposer un exemplaire du présent procès-verbal au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en vue de permettre aux créanciers d'exercer leur droit d'opposition, conformément aux Articles L. 223-34 al. 3 et R 223-35 al.1. du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix dans les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Gérance pour :

- constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive et en conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital ou constater qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital,
- et procéder matériellement au rachat des parts des associés concernés, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution, mise aux voix dans les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires est adoptée à l'unanimité.

... / ...

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés.

Monsieur Gérard TARTARIN



Monsieur Maxy DAS NEVES

